



Message du Conseil municipal au Conseil général relatif au règlement communal sur la confusion sexuelle en viticulture

Monsieur le Président du Conseil général,
Mesdames, Messieurs les Conseillers généraux,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, pour approbation, le règlement communal sur la confusion sexuelle en viticulture.

Contexte

En 2017, le Conseil d'Etat a homologué le règlement sur la confusion sexuelle de Charrat. Martigny n'a édicté aucun règlement sur le sujet mais pratique cette lutte contre le ver de la grappe depuis plus de vingt ans.

En effet, la pratique de la lutte est obligatoire (Art. 46, Loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural, LcADR ; RSV 910.1). Il s'agit d'une protection préventive et écologique des cultures viticoles contre le ver de la grappe (*Eudemis et cochylis*). Le maintien d'un tel règlement est fortement recommandé par l'Office de la viticulture.

Outre des directives identiques à tous, le principal avantage réside dans le fait qu'elle évite le refus de certains viticulteurs de mettre en place des diffuseurs sur leur(s) parcelle(s) et ainsi, que le bon fonctionnement de cette méthode collective soit entravée. Pour avoir un effet optimal, la surface protégée doit être grande et homogène. L'existence d'une base légale permet également de se protéger des impayés.

Elaboration du futur règlement

Afin d'élaborer le règlement sur la confusion sexuelle en viticulture dont il est question ici, les étapes suivantes ont été suivies :

- Transmission d'un règlement-type par le Canton du Valais ;
- Consultation des organisateurs actuels ;
- Règlement déposé pour consultation informelle au Canton le 24.10.2022 ;
- Retour de la consultation informelle le 4.11.2022 avec demandes de mises à jour de textes de loi, titre à préciser et propositions de modifications de certains articles ;
- Adaptation du règlement ;
- Validation au Conseil municipal le 29.11.2022 ;
- Passage devant la Commission d'Edilité le 27.02.2023 ;
- Approbation du règlement adapté par le canton suite à la consultation informelle.

Ancien règlement de Charrat vs nouveau règlement

En vue d'adapter le règlement à la suite des diverses consultations, les éléments suivants ont été modifiés :

- Ajout dans le titre du règlement de : « **en viticulture** »
- Adaptation des références législatives selon dernières mises à jour ;
- Art. 3 : Reformulation de : « L'Administration communale est responsable de la détermination du périmètre et des secteurs à l'intérieur de celui-ci, d'organiser la lutte ». Suppression de « *mandate un groupe de personnes en accord avec le* »

Syndicat des producteurs ». Ajout de : « Elle mandate une ou plusieurs personnes pour effectuer ces tâches sur une période législative de 4 ans » ;

- Art. 4.a. : Ajout de « L'organisateur est tenu de traiter de manière **confidentielle** l'ensemble des données mises à sa disposition pour la réalisation de ses tâches, notamment les coordonnées des propriétaires des parcelles concernées par la lutte par confusion. » ;
- Art. 7 : Ajout de « Elle sert à couvrir les frais liés à la lutte par confusion sexuelle (achats et mise en place des diffuseurs, frais d'organisation, de gestion et d'administration » et « Une taxe différenciée par secteur peut être appliquée. » Remplacement du terme « organisateur » par « **Administration communale** » ;
- Art. 8 : suppression de « ou aux exploitants » ;
- Art. 8 bis : spécification « L'Administration communale fixe la rémunération de l'organisateur pour les tâches accomplies dans le cadre du règlement communale sur la confusion sexuelle. » ;
- Art. 10 : ajout de « cent francs » écrit en toutes lettres ;
- Art. 11 : remplacement de « Les décisions administratives doivent faire l'objet d'un recours par « **peuvent** » faire l'objet d'un recours ;
- Annexe : Modification de la taxe d'utilisation de CHF 0.03 à CHF 0.06 le mètre carré à CHF **0.01** à CHF 0.06 le mètre carré.
- Art. 12 : ajout de « Le règlement sur la confusion sexuelle pour la Commune de Charrat homologué le 25 janvier 2017 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement ».

Proposition

A la suite des diverses adaptations et des étapes suivies précitées, nous sommes à même de présenter le règlement sur la confusion sexuelle en viticulture ainsi que la taxe annuelle d'utilisation en annexe.

Au vu de ce qui précède, nous prions le Conseil général de bien vouloir approuver le présent règlement ainsi que son annexe et d'abroger tout règlement antérieur de Martigny ou Charrat.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président du Conseil général, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Secrétaire
Olivier DELY

La Présidente
Anne-Laure COUCHEPIN VOUILLOZ

Annexes

Annexe 1 : Règlement sur la confusion sexuelle en viticulture proposé

Martigny, le 4 août 2023